



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N°2022-191

Objet : **Terrains de football engazonné et stabilisé du stade municipal « Marcel Talin » : FERMETURE AU PUBLIC pour travaux.**

Le Maire,

VU le code des Collectivités Territoriales, principalement l'article L2122-21 relatif à la conservation des propriétés communales ;

VU la délibération 01/2022 du 27 janvier 2022 précisant l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « construction, entretien d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire », Le Conseil Communautaire a voté à l'unanimité la création et la gestion d'un terrain de football/rugby situé sur la commune de Doussard d'intérêt communautaire.

VU la délibération communautaire en date du 19 juillet 2022 portant attribution du marché de travaux pour la création d'un terrain de football/rugby en gazon synthétique, situé sur la commune de Doussard d'intérêt communautaire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-049 du 27 juillet 2022 portant approbation de la convention de mise à disposition du tènement foncier nécessaire à la réalisation des travaux de création du terrain synthétique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pendant toute la durée des travaux d'interdire l'accès du public dans l'enceinte du Stade Marcel Talin de Doussard,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès au stade Marcel Talin et ses annexes : terrains de football engazonné, stabilisé et leurs vestiaires au complexe sportif du Bout du Lac – route d'Annecy, EST INTERDIT du 28 juillet au 13 décembre 2022 inclus, afin de permettre les travaux de création d'un terrain foot/rugby en gazon synthétique d'intérêt communautaire.

ARTICLE 2 : Seules les entreprises et personnels mandatés par la Communauté de Communes des Sources du Lac, maître d'ouvrage des travaux de création du nouvel équipement et les représentant de la Commune de Doussard, sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du stade pendant la période des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché, par les services municipaux à l'entrée du terrain.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Chef de la Police Municipale

Le Directeur des Services Techniques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOUSSARD, le 28 juillet 2022,

Le Maire

Michel COUTIN

